

DESTINATAIRE

Madame CABIREAU Françoise
7 RUE HENRI DE LUR SALUCES
33210 PREIGNAC

DP03333724P0042

Déposée le 23/09/2024

Par :	Madame CABIREAU Françoise
Demeurant à :	7 RUE HENRI DE LUR SALUCES 33210 PREIGNAC
Pour :	changement menuiseries en bois et simple vitrage par des menuiseries PVC ton bois clair avec des petits bois intégrés dans le double vitrage
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	7 Rue Henri de Lur Saluces 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-420, A-1346
Superficie :	666 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Mme l'architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2024,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUÉ AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de respecter les Abords du Monument Historique, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les fenêtres seront en bois ou en métal à 2 vantaux « ouvrant à la française » et dotées de petits bois rapportés en extérieur du vitrage délimitant 4 carreaux de proportion verticale par vantail
- Les portes-fenêtres respecteront ce principe avec une partie inférieure réalisée en panneaux menuisés pleins.

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, Les menuiseries **seront de couleur claire** : blanches, gris très clair, clair, moyen, gris teintées (de bleu, de vert, de rouge, d'ocre)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis le 23/09/2024 et affiché en mairie le 25/09/2024.

Fait à PREIGNAC,
Le 30/10/2024
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.